

A R R E T E
prescrivant des mesures d'urgence à la société AHLSTROM SIBILLE
pour l'usine qu'elle exploite à SAINT-SEVERIN

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L512-7 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la SA Papeteries Dalle et Lecomte à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier sulfurisé au lieu-dit « Le Petit Marchais » à Saint-Séverin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1997 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 5 août 1997 délivré à M. le directeur de la société AHLSTROM SIBILLE ;
- VU la circulaire DPPR/SEI/BAMET/PG/NA du 23 avril 1999 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement : Tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361) et Prévention de la légionellose ;

Considérant que la société AHLSTROM SIBILLE dispose de tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement de ses unités de production et de l'acide sulfurique;

Considérant qu'en raison de la puissance totale électrique des compresseurs des groupes froid nécessaires (920 kW), ces installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le courrier faxé par l'exploitant de la société AHLSTROM SIBILLE à l'inspection des installations classées le 18 septembre 2003, indiquant que des analyses réalisées sur un échantillon prélevé le 1^{er} septembre 2003 sur l'eau de ces installations ont mis en évidence une concentration en legionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau ;

Considérant que la circulaire susvisée précise que si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement ;

Considérant les risques pour la santé encourus par le personnel et les riverains de l'usine en cas d'inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminées par des légionelles et diffusées en aérosols par les tours aéroréfrigérantes de l'usine;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence destinées à prévenir les risques pour la santé ;

Considérant qu'en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation de ces mesures d'urgence par arrêté préfectoral, sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le fonctionnement de l'installation de réfrigération d'air de l'unité de fabrication dénommée "machine à papiers", incluant un système de refroidissement à eau pulvérisée, exploitée par la société AHLSTROM SIBILLE, commune de SAINT-SEVERIN est suspendu jusqu'à ce que les dispositions définies aux articles 2 et 3 ci-dessous aient été réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2

Avant la remise en service du système de refroidissement, l'exploitant fera procéder par des personnes compétentes à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masques obligatoires.

ARTICLE 3

Dès que les opérations mentionnées à l'article 2 ci-dessus ont été réalisées, l'exploitant fait procéder à une première série d'analyses d'eau de son système de refroidissement pour recherche de legionella par un organisme indépendant et compétent.

Des analyses complémentaires sont ensuite reconduites 10 jours et 20 jours après la première série susvisée.

Si l'une de ces analyses met en évidence une concentration en légionella supérieure à 10³ unités formant colonies par litre d'eau, le système de refroidissement est à nouveau arrêté : toutes les opérations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont dès lors renouvelées et une nouvelle série d'analyses, conforme au calendrier ci-dessus, est reconduite.

Tous les frais de traitement, de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Toutes les opérations et les résultats d'analyses mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont consignés et transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est diffusée au maire de SAINT-SEVERIN.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de Saint-Séverin et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 septembre 2003

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN